



MAIRIE DE ROUEN

APPEL A CONCURRENCE

Cahier des charges pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'une grande roue sur la place du Vieux Marché

1. Objet

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une grande roue, place du Vieux Marché à Rouen.

A Rouen, nul ne peut exposer et vendre sur le domaine public en dehors des marchés sans une autorisation délivrée par le Maire de Rouen à titre précaire et révocable. En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

2. Surface occupée

La surface autorisée correspond à un emplacement situé place du Vieux Marché sur une zone de dimensions suivantes : 28,00 x 20,00mètres.

3. Caractéristiques souhaitées

- Le diamètre de la grande roue devra être compris entre 40,00 et 45,00mètres,
- La grande roue devra comporter au minimum 30 nacelles,
- Elle devra être décorée aux couleurs de Noël.

1. Dates & horaires

La grande roue sera autorisée à fonctionner tous les jours du 27 Novembre 2019 au 5 Janvier 2020 de 10h00 à 23h00.

Le montage de la grande roue sur l'emplacement sera autorisé à partir du 20 novembre 2019 et le démontage devra se faire **impérativement** dès la fin de l'opération Rouen Givrée à partir du 6 janvier 2020. Aucune prolongation ne sera possible sans l'accord préalable de la Ville de ROUEN.

2. Conditions financières

L'implantation de la grande roue par le titulaire sera subordonnée au paiement préalable d'un droit de place fixé par Délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2019, d'un montant de **0,153€ par m² et par jour d'occupation**, dont la somme devra être acquittée auprès de la régie de recettes du service Foires et Occupations Commerciales.

3. Mutations

La mutation d'emplacements n'est pas autorisée.

4. Conditions d'exploitation

La Ville de Rouen fournit à la personne autorisée un emplacement non équipé.

En énergie :

L'équipement est à la charge du commerçant autorisé ainsi que l'alimentation en énergie. Pour cette dernière, la demande de raccordement est à faire auprès du fournisseur d'énergie.

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être exécutées sur le domaine public que si le commerçant dispose d'une autorisation d'exploitation du domaine public délivrée par l'administration municipale.

La grande roue doit être alimentée directement par le réseau public de distribution avec un branchement basse tension. Le raccordement doit être effectué par le distributeur d'énergie choisi par le titulaire de l'emplacement, il est à sa charge. Le matériel de branchement sur le réseau situé en amont du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 14-100 et comprend notamment un disjoncteur de branchement conforme à la norme NFC 62-411. Le compteur d'énergie est fourni par le distributeur d'énergie.

L'installation électrique de la grande roue située en aval du compteur d'énergie doit être conforme à la norme NFC 15-100. Elle doit comporter un réseau général de protection auquel sont raccordées toutes les masses métalliques. Elle doit être protégée contre les surintensités et doit assurer la protection des personnes contre les chocs électriques conformément aux spécifications des articles 711 et 411 de la norme NFC 15-100. La protection contre les contacts indirects par coupure automatique devra être obtenue par la mise en place de dispositifs à courant différentiel résiduel de haute sensibilité. La sensibilité des disjoncteurs différentiels sera réglée sur 30 mA.

Si l'alimentation électrique de la grande roue nécessite l'utilisation d'une ligne électrique aérienne provisoire, celle-ci doit être située à une hauteur suffisante pour rester hors de portée du public, cette hauteur ne doit pas être inférieure à 6 mètres en cas de traversée de chaussée. L'utilisation des arbres, du mobilier urbain ou des façades de bâtiment comme support ne peut se faire qu'après autorisation de la Ville ou des propriétés riveraines.

Les parties des câbles électriques accessibles ne doivent pas constituer un danger ou un obstacle pour les personnes, ils doivent être protégés contre les contraintes mécaniques.

Le raccordement de la grande roue ne devra pas nécessiter de travaux de voirie.

Le titulaire de l'emplacement doit assurer le maintien en conformité et en bon état de son installation électrique pendant toute la durée d'exploitation, il ne doit déplacer aucune partie du branchement par rapport à son emplacement initial et il doit prévenir son distributeur d'énergie en cas de constat de sa part d'anomalie ou de dégradation survenant sur le branchement.

L'entretien de toutes les installations électriques, dont notamment l'entretien du coffret d'alimentation électrique le reliant au réseau de distribution, l'entretien des différentes protections et celui des câbles d'alimentation électrique apparents, la consommation des fluides est exclusivement à sa charge.

Il demeure dans les cas responsable de tous les dommages sur son emplacement et ses abords.

Les motifs lumineux comportant des accessoires en matériau inflammable (catégorie M4 et M5) sont interdits.

A la fin de l'exploitation, le titulaire de l'emplacement doit faire effectuer la dépose du raccordement (mise hors tension) de son branchement par son distributeur d'énergie. Il doit procéder à la dépose de tous les câbles électriques ayant servi à son alimentation électrique.

En sécurité :

Le titulaire n'utilisera que des matériels conçus et construits de manière à ne pas présenter de risques pour les personnes notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération.

L'autorisation d'implantation de la grande roue sera subordonnée à la présentation des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, d'une déclaration établie par le titulaire précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.

Le calage de la grande roue devra être réalisée dans les règles de l'art et de sécurité conforme à la norme NF EN 13 814. Les cales utilisées devront être saines, jointives et chaque couche devra être croisée avec la précédente. La hauteur du calage devra être inférieure à la longueur minimum de la surface de calage.

Un bureau de contrôle sera missionné par la Ville de ROUEN pour vérifier les calages, les installations électriques ainsi que les extincteurs nécessaires à son installation. La visite du bureau de contrôle sera à la charge de la Ville de ROUEN et sera effectuée quelques jours avant l'ouverture de l'attraction. Le titulaire de l'emplacement devra fournir à cette occasion l'attestation de montage.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire pourra interdire l'exploitation de la grande roue par arrêté municipal ou subordonner le titulaire à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifient.

Sur le domaine public :

Tous les appareils de signalisation, les bouches de ventilation, bouches à clef des réseaux de distribution d'eau et de gaz et l'ensemble du mobilier urbain doivent rester dégagés et libres d'accès pendant la période d'exploitation.

Les arbres, le mobilier urbain et les façades de bâtiment ne doivent pas servir de support, aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer l'installation sans autorisation.

L'installation ne doit pas entraver la circulation des piétons et des véhicules. Les voies échelle pompier, les terrasses et l'accès vers les immeubles doivent être dégagés afin de rester accessibles aux usagers.

Une attention toute particulière sera demandée aux abords de l'Eglise Jeanne d'Arc où les accès devront être dégagés en toute circonstance afin de ne pas entraver la circulation des pèlerins et des véhicules funéraires.

5. Domanialité

En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de sous louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de

l'emplacement attribué, sous peine d'être exclu définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de la Ville de Rouen.

6. Tenue de l'emplacement

Le titulaire de l'emplacement doit respecter strictement l'emplacement qui lui est attribué (localisation de l'emplacement, surface et activité autorisées).

Le positionnement de l'emplacement sur le domaine public se fait conformément au lieu d'implantation figurant sur l'autorisation.

De façon générale, le titulaire est tenu de suivre les prescriptions suivantes.

Il doit suivre toutes éventuelles prescriptions techniques des agents de l'administration concernant son positionnement sur le domaine public.

Le changement d'activité exercée, sans autorisation préalable de l'administration, rendra passible le titulaire de l'emplacement de l'une des sanctions prévues au présent cahier des charges.

Le titulaire de l'emplacement doit indiquer de manière lisible sur son emplacement ses, nom, prénom et numéro de registre du commerce et des sociétés. Il doit afficher de manière visible de l'extérieur son autorisation d'occupation du domaine public, sa photo et sa carte de titulaire, ainsi que les tarifs pratiqués.

Il doit maintenir son mobilier propre. Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doivent apparaître sur, ou à proximité de l'emplacement (l'installation est éclairée, les lumières ne doivent pas être clignotantes ou éblouissantes).

Il doit effectuer le nettoyage quotidien aux abords de son installation sous peine de se voir infliger l'une des sanctions prévues au présent cahier des charges.

Le titulaire de l'emplacement doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public.

Pour les remorques, si la flèche n'est pas démontable, celle-ci doit être recouverte de façon à ce qu'aucune partie ne soit saillante.

Durant l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

7. Stationnement

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut stationner sur l'emplacement attribué. Le stationnement de camions, réserves ou remorques est interdit en dehors des périodes de montage et démontage.

8. Responsabilité et assurance

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations.

Ils doivent donc communiquer au bureau des activités commerciales sur l'espace public une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile de l'année en cours.

9. Mesure d'ordre et de police

Il est expressément défendu aux personnes autorisées :

- de troubler l'ordre public sur le domaine public par des altercations, rixes, querelles, tapages, insultes, violences verbales, non-respect des règles de sécurité, de tranquillité et de salubrités publiques,
- d'utiliser les hauts parleurs à un niveau sonore non réglementaire,
- de se livrer à la détérioration du domaine public sous peine notamment de devoir assurer la remise en état à leurs frais,
- de ne pas afficher le prix du tour de manège,
- de vendre des produits de contrefaçon,
- de vendre à la criée, c'est-à-dire racoler ou annoncer par des cris ou tout autre moyen, la nature.

Le titulaire de l'emplacement demeure dans tous les cas responsable des dommages causés par leur faute ou leur négligence.

En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'animation foraine soit fermée permettant ainsi l'évacuation du public du site. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

10. Sanctions administratives

Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges, dûment constatée par les fonctionnaires de la Ville de Rouen, de la Préfecture de Police ou de toute administration habilitée à effectuer des contrôles, donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire de Rouen ou tout fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Indépendamment des sanctions particulières propres à certaines infractions, le titulaire de l'emplacement pourra faire l'objet d'une des sanctions ci-après :

- avertissement oral
- exclusion définitive de l'admission à tous les emplacements sur le domaine public de la Ville de Rouen
- amende de 4^{ème} ou 5^{ème} classe pour occupation illégale du domaine public

La sanction sera prononcée après que le titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits à la défense en se faisant assister de la personne de son choix.

Ces sanctions peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

L'exclusion définitive de l'exploitation de tout emplacement de vente sur le domaine public peut être prononcée dans les cas ci-après :

- **sans mise en demeure :**
 - lorsqu'un emplacement est occupé sans droit ni titre
 - lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude
 - lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué (sanction visant à la fois le locataire de l'emplacement et le sous-locataire)
 - en cas d'exploitation dans des conditions non autorisées par le présent cahier des charges

- **après mise en demeure d'un mois, formulée par lettre recommandée :**
- en cas de non-paiement dans les délais prescrits du droit de place du en contrepartie de l'occupation
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le titulaire ou son personnel
- en cas d'infractions répétées aux dispositions du présent cahier des charges

11. Date limite de réception des offres

Les offres devront nous parvenir **avant le 22 septembre 2019 à 12h00**, à l'adresse suivante :

Ville de Rouen
Direction des Manifestations Publiques
Place du Général de Gaulle - CS 31402
76037 Rouen Cedex
manifestationspubliques@rouen.fr

Les offres peuvent être transmises **par mail avec accusé de réception**, par courrier avec accusé de réception ou déposées à l'adresse indiquée.

12. Pièces de l'offre

Le candidat devra transmettre une proposition qui devra comporter les éléments suivants :

- une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile
- Un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois
- des références professionnelles sur ce type d'organisation d'évènements
- Une ou plusieurs photos du métier qui sera proposé
- Un certificat de propriété, de leasing ou de location du métier et un certificat de conformité du métier de moins de 3 ans par un organisme agréé
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- Le cas échéant, la déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- L'attestation de vérification des extincteurs en cours de validité durant la période de l'installation
- La nature juridique de la société qui exploite le métier ainsi que le nom, prénom, adresse exacte de l'exploitant
- La nature, le type du métier, ses dimensions exactes (escaliers, planchers, caisses ou auvents compris), son poids et la répartition de ce dernier sur chaque point d'ancrage par mètre carré.

13. Critères de choix de l'offre

Le projet sera apprécié au regard des critères suivants :

- qualités esthétiques et techniques de la grande roue (40%)
- garanties sécuritaires (calage – contrôle électrique) (60%)